

LAS.1 - Licences Accès Santé 1
Universités de Toulouse I, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP

Année universitaire 2020/2021

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 22 septembre 2020

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de médecine Toulouse-Rangueil
Scolarité 1^{er} cycle
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

CHAPITRE I **DISPOSITIF GENERAL**

ARTICLE 1 - La formation L.AS

La L.AS est une des modalités d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

ARTICLE 2 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

ARTICLE 3 -Validation

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement majeures correspondant à la mention choisie par l'étudiant et d'une mineure Santé. Elles sont validées selon les modalités votées par chaque établissement.

CHAPITRE II **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP**

ARTICLE 4 - Candidature et modalités d'inscription aux formations MMOP

Les candidats déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont fixés par l'administration de l'université Toulouse III Paul Sabatier (faculté de médecine Toulouse Rangueil), en application de l'arrêté du 4 novembre 2019.

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas y être admis.

ARTICLE 5 - Conditions d'accès à la 2^{ème} année MMOP

Pour accéder en 2^{ème} année du 1^{er} cycle des formations de MMOP l'étudiant doit obtenir les ECTS du LAS 1, y compris la mineure Santé, en session 1 et figurer sur les listes de classement établies par le jury à l'issue des épreuves soit du 1^{er} groupe, soit du 2^{ème} groupe, et ce dans la limite des capacités de formation.

ARTICLE 6 - Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des épreuves des unités d'enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS, les notes obtenues dans les unités d'enseignement autres que la mineure Santé sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu, au prorata des ECTS, en fonction des résultats de la nouvelle note lissée de la licence et des résultats de l'option mineure santé.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 7 - Admission en 2^{ème} année MMOP à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes.

Les listes des candidats admis, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

ARTICLE 8 - Accès et admission à l'issue du 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue des examens de l'année doivent se situer entre les seuils définis à l'article 7 et des seuils minimaux définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

ARTICLE 9 - Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves

A l'issue du 2ème groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque filière. Ces listes sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Université,
Jean-Marc BROTO